

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
mission développement durable
SB (DRIRE - BC)

ARRETE n° 2008 -03-0280 du 31 mars 2008
Complétant et modifiant les conditions d'exploitation
de l'usine de fabrication de chaux de la S.A BONARGENT-GOYON,
au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT GAULTIER.

LE PREFET de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement , et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le décret n° 2007-979 du 15 mai 2007 approuvant le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de calcaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 modifié fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés;

Vu l'arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés pour la période 2008-2012;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu le document « Best available techniques Reference de l'industrie du ciment et de la chaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 autorisant la S.A BONARGENT-GOYON à étendre l'usine qu'elle exploite à SAINT GAULTIER et à y construire un deuxième four ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-0016 du 4 janvier 2007 complétant et modifiant les conditions d'exploitation de l'usine de fabrication de chaux de la S.A. BONARGENT-GOYON, au lieu-dit « Les Gaillards », commune de SAINT GAULTIER ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 19 février 2008 ;

Vu les avis émis par les directeurs de la DDASS, de la DDAF, de la DDE, consultés sur le projet de prescriptions ;

Vu les remarques formulées par le service départemental d'incendie et de secours le 25 janvier 2008 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 6 mars 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de l'usine le 10 mars 2008

CONSIDERANT les meilleures techniques disponibles au sens du document « Best References de l'industrie du ciment et de la chaux » ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-E-1062 du 13 mai 1997 doivent être complétées, notamment en ce qui concerne la surveillance des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT que le projet de prescriptions a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 14	14
TITRE 5 - DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	17
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	22
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	22
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A CERTAINES INSTALLATIONS.....	26
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU CALCAIRE.....	26
CHAPITRE 8.2 FOURS DE CUISSON	26
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DOSAGE / INJECTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES	26
CHAPITRE 8.4 ATELIER CHAUX VIVE	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	28
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	29
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	30
TITRE 10 - ECHEANCES	31
CHAPITRE 10.1 REJETS ATMOSPHERIQUES.....	31
CHAPITRE 10.2 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	31

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. BONARGENT GOYON, dont le siège social est situé Route des Gaillards à SAINT GAULTIER (36800), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT GAULTIER, Route des Gaillards, (coordonnées Lambert II étendu X=530.792 et Y=2183.208), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 13 mai 1997 et 4 janvier 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A , DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de	Seuil du critère	Volume autorisé
2520	-	A	Fabrication de chaux	Usine de fabrication de chaux	Capacité de production	de	5 t/j	700 t/j (200 000 t/an)
1450	2.a	A	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.	Stockage de combustibles de la famille des charbons	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation		1 t	250 t
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Traitement de calcaire	Puissance installée de l'ensemble des machine		200 kW	1 525 kW (calcaire : 430 kW ; chaux : 1095 kW)
1434	1.b	D	Distribution de liquides inflammables	Poste de distribution de FOD	Débit maximal équivalent		1 m ³ /h	1,2 m ³ /h équivalent
2920	2.b	D	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Compression d'air	Puissance installée		50 kW	300 kW
2516	2	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Stockage des produits finis	Volume stocké		5 000 m ³	3 000 m ³
2517	2	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents autres que ceux non ensachés	Stockage avant four + stockage produits finis ensachés	Volume stocké		15 000 m ³	13 000 m ³ (non pulvérulents : 10 000 m ³ ; pulvérulents ensachés : 3 000 m ³)
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Cuve enterrée de FOD	Capacité équivalente totale		10 m ³	2 m ³ équivalents

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations incluses dans le périmètre d'autorisation du présent arrêté sont les suivantes :

- une installation de concassage et de criblage primaire du calcaire,
- une installation de criblage secondaire du calcaire avec stockage à l'air libre avant enfournement,
- une installation d'alimentation des fours en calcaire par reprise sous le stockage susmentionné,
- 2 fours répondant aux caractéristiques fixées au CHAPITRE 8.2 du présent acte,
- un atelier de traitement de la chaux vive, composée d'un broyeur à boulets, de 3 cribles, de 3 broyeurs à marteaux et d'un concasseur giratoire,
- un atelier de fabrication de la chaux éteinte, composée d'un hydrateur, d'un broyeur à boulets, et de 2 sélecteurs,
- 16 silos de stockage de chaux vive, d'une capacité totale de 2500 tonnes,
- un atelier d'ensachage de chaux vive et de chaux éteinte,
- une installation de stockage, de dosage et d'injection de combustibles solides de la famille des charbons, répondant aux prescriptions fixées au CHAPITRE 8.3,
- un atelier de maintenance des véhicules et de stockage huiles / carburant, comportant notamment une cuve de fioul domestique double enveloppe de 50 m³,
- un bac de lavage des roues des camions,
- un local de commande des installations et un bâtiment administratif.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- un plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt
- un mémoire sur l'état du site indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire de SAINT GAULTIER et aux propriétaires des terrains d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et si le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/07/05	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
22/09/94	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de

	premier traitement des matériaux de calcaire.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
27/01/93	Arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'usine de fabrication de chaux est autorisée à fonctionner en rythme continu.

Les installations fonctionnent en continu, 24h/24 et 7j/7, sous contrôle automatisé avec report des informations de fonctionnement et des alarmes au niveau du local de contrôle des fours. En cas de dysfonctionnement, les équipements défaillants sont automatiquement arrêtés et mis en sécurité. Les locaux administratifs de l'usine fonctionnent du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h50.

En dehors des heures d'ouverture administrative, le site est placé sous télésurveillance interne et une équipe d'astreinte peut intervenir à tout moment.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les éventuels dossiers de demande de modification des conditions d'exploitation,
- les bilans de fonctionnement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant
Article 1.5.5.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.6.5.1.	Compte-rendu des exercices POI
Article 9.2.6.	Résultats du contrôle des émissions sonores
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2.	Rapport environnemental annuel
Article 9.4.3.	Bilan décennal de fonctionnement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les véhicules doivent subir un lavage de leurs roues avant de quitter le site.
- un portique permettant le lavage des citernes est utilisé en cas de besoin,
- les véhicules susceptibles de générer des poussières par envol du chargement sont bâchés,
- la voie permettant l'accès au site depuis la RD n° 11 et la piste d'accès à la trémie pour les camions amenant le calcaire depuis l'extérieur du site sont arrosées en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les poussières récupérées lors du dépoussiérage des rejets atmosphériques captés sont dans la mesure du possible recyclées ; lorsqu'elles sont utilisées en remblai, l'exploitant démontre préalablement leur caractère inerte en réalisant les tests prévus par l'annexe II de l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

Les effluents gazeux sont rejetés à l'atmosphère en respectant les dispositions du tableau suivant :

	Hauteur minimale en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Four n° 1	34,2	40 000	8
Four n° 2	34,2	40 000	8
Hydrateur	33,8	9 000	8
Défournement	34,2	8 000	8
Criblage primaire	34,2	6 800	8
Broyeur à boulets de l'atelier chaux vive	34,2	6 800	8
Criblage secondaire n° 1 (dit « 1986 »)	34,2	20 000	8
Criblage secondaire n° 2 (dit « 1997 »)	34,2	22 000	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points de rejet		
	Four à chaux n° 1, lorsque le combustible utilisé est le gaz naturel	Four à chaux n° 1, dans les autres cas	Four à chaux n° 2
Concentration en O ₂ de référence	11 %	11 %	11 %

Poussières	40	40	40
SO ₂	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂	200	400	200
CO	1000	1000	1000

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points de rejet					
	Hydrateur	Défournement	Criblage primaire	Broyeur	Criblage « 1986 »	Criblage « 1997 »
Concentration en O ₂ de référence	20,8%	20,8%	20,8%	20,8%	20,8%	20,8%
Poussières	40	30	30	30	30	30

La concentration limite en oxydes d'azote des rejets des fours pourra être modifiée en cas de changement des combustibles, notamment en cas de recours à la biomasse.

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux	Poussières	SO ₂	NO _x en équivalent NO ₂	CO
Four n° 1, fonctionnant au gaz naturel	kg/h	1,6	12	8	50
Four n° 1, dans les autres cas	kg/h	1,6	12	16	50
Four n° 2	kg/h	1,6	12	8	50

	Hydrateur	Défournement	Criblage primaire	Broyeur	Criblage « 1986 »	Criblage « 1997 »
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	0,36	0,24	0,2	0,2	0,6	0,66

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Nappe phréatique	X= 530 742 Y= 2 183 148	131 400 m ³	15 m ³ /h	360 m ³ /h
Réseau public	-	3 900 m ³		

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les eaux souterraines.

Article 4.1.2.1. Exploitation du forage en nappe et cessation d'utilisation

L'enregistrement des volumes prélevés à la nappe souterraine est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales ;
- eaux de lavage des camions ;
- eaux de procédé qui se limitent aux besoins nécessaires l'hydratation de la chaux ;
- eaux de refroidissement nécessaires au fonctionnement du broyeur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux usées domestiques ne pouvant pas être raccordées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs. Notamment, leur rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible que si la qualité minimale du rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Le dispositif d'épuration se compose successivement d'une fosse « toutes eaux » de 3000 litres et d'un bac décolloïdeur à pouzzolane de 500 litres, et est conforme aux annexes 1 et 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 susmentionné.

Les eaux pluviales du site, les eaux de lavage usées et les eaux de refroidissement du broyeur ainsi que les eaux usées domestiques dès lors qu'elles respectent les dispositions fixées au premier alinéa du présent article, sont envoyées dans le bassin situé en fond de carrière, où elles subissent une décantation.

Après décantation permettant de respecter les valeurs limites fixées par l'Article 4.3.6. , les eaux sont pompées dans ce bassin et rejetées à la rivière Creuse par une conduite correctement aménagées, permettant de respecter les dispositions d'aménagement fixées par l'Article 4.3.5.2. .

Le point de rejet en sortie du site présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert II étendu	X = 530 530 ; Y = 2 181 250
Nature des effluents	Ensemble des effluents cités à l'Article 4.3.1.
Débit maximum horaire	350 m ³ /h
Exutoire du rejet	Conduite amenant à la rivière Creuse
Traitement avant rejet	Décantation
Milieu naturel récepteur	Rivière Creuse
Conditions de raccordement	Buse

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

L'ensemble des effluents aqueux rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DCO < 125 mg/l
- DBO₅ < 30 mg/l
- Matières en suspension totales < 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

En outre, les rejets à la rivière Creuse doivent permettre de respecter les objectifs de qualité définis dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 et R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

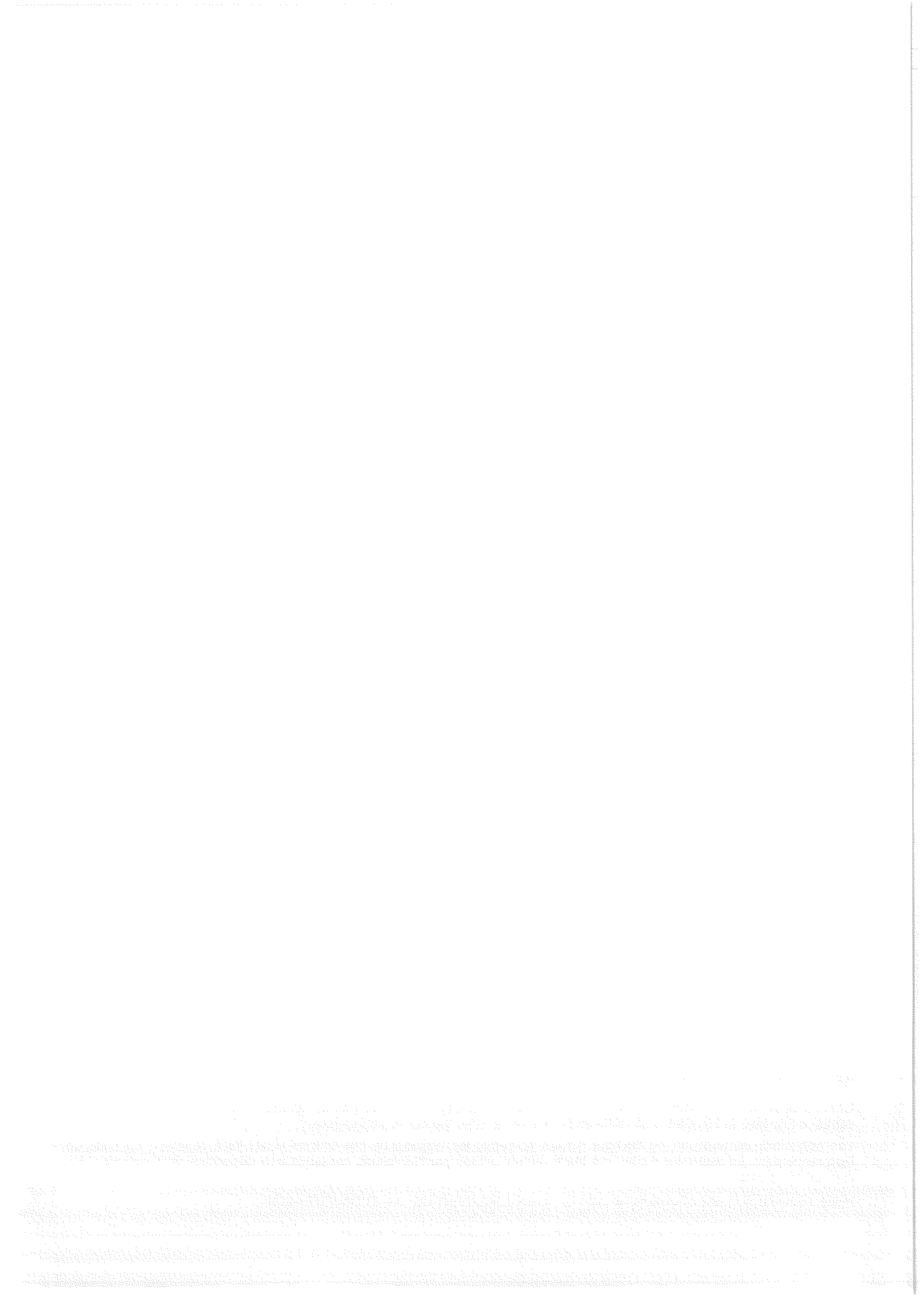
Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment par enfouissement ou brûlage, est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté d'autorisation modificatif usine de fabrication de chaux BONARGENT-GOYON- ST GAULTIER- 2008-



TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 EQUIPEMENTS

Afin de réduire les nuisances sonores générées par le site, les dispositions suivantes sont prises :

- Les parties supérieures des 2 fours sont cabanées.
- Les soufflantes des fours sont équipées de silencieux.
- Le broyeur à boulets de l'atelier de l'atelier chaux vive et les ventilateurs en tête des fours sont insonorisés. La salle des soufflantes est partiellement insonorisée.

ARTICLE 6.1.3 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.4 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou en cas de redémarrage automatique d'installations.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

	Période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

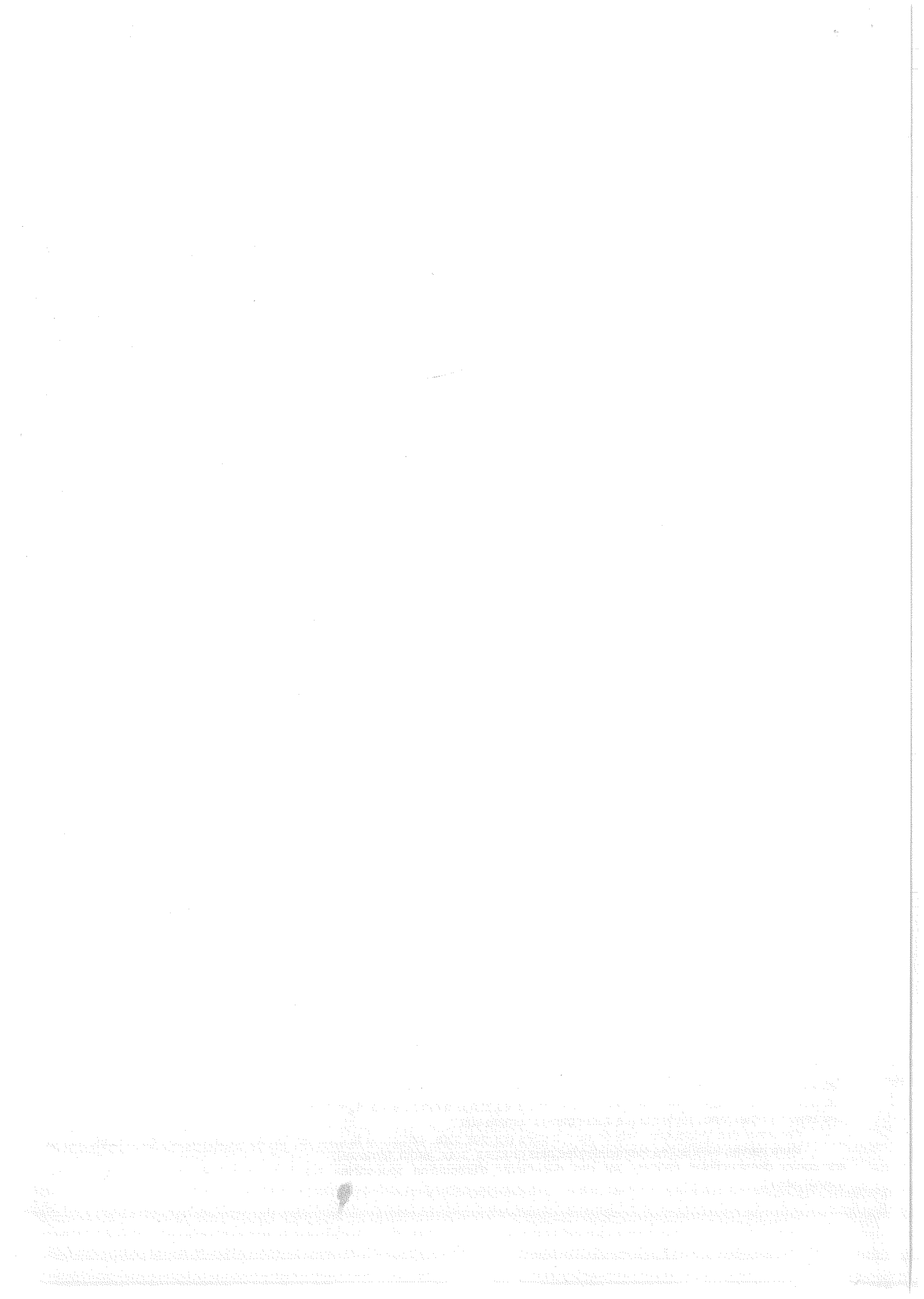
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que dimanches et jours fériés de 7h à 20h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible			
- Le long de la route départementale n° 11	65 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)
- Limite sud	65 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)
- Limites nord, nord-ouest et sud-ouest	65 dB(A)	60 dB(A)	50 dB(A)
- Segment est limitrophe au lieu-dit « Les Pauduats »	60 dB(A)	55 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'0, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;



- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3. BRUIT A TONALITE MARQUEE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est clôturé. Les bureaux, l'atelier et la cabine des fours sont équipés de dispositifs de détection anti-intrusion. En dehors des périodes d'ouverture administrative, ces dispositifs sont reportés automatiquement vers le personnel d'astreinte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

1) « Voie engin »

- largeur minimum : 8 m

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m

- 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m

- force portante : 160 kN avec un minimum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3.60 m au minimum

- rayon intérieur : $R = 11 \text{ m}$
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : 3 m 50
- pente inférieure à 15 %

2) Sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ou « voie échelle » (pour l'accès aux silos)

- longueur minimale : 10 m
- largeur libre maximale de la chaussée : 4 m
- pente maximum : 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 kN ou 10 tonnes sur une surface circulaire de 0.20 m de diamètre
- si impasse, largeur minimale : 10 m avec chaussée libre de stationnement de 7 m de large au moins

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

Les locaux de l'usine doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe 1).

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre installés sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état de ces dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Le contrôle automatique des procédés permet de faire fonctionner les installations sans surveillance directe du personnel. En cas de défaut, le procédé se met automatiquement en sécurité (arrêt des fours et de l'alimentation en combustibles), et le personnel d'astreinte est automatiquement prévenu. En cas de non réponse du personnel d'astreinte, l'alerte est automatiquement reportée vers le responsable sécurité. L'exploitant établit une procédure des actions à engager suite en cas d'alerte, y compris lorsque celle-ci ne nécessite pas le déclenchement du plan d'opération interne prévu à l'Article 7.6.5.1. ci-dessous.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique conformément à l'Article 7.4.6. ci-dessous.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES

ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En d'incendie, les eaux d'extinction seront collectées, confinées et traitées de manière à respecter les valeurs fixées par l'Article 4.3.6. avant leur rejet au milieu naturel, ou évacuées par un prestataire spécialisé. La collecte sera réalisée dans un bassin de capacité effective au moins égale à 85 m³.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Le site dispose de deux réserves d'eau incendie alimentées par le forage mentionné du présent arrêté, pour un volume disponible de 300 m³. La disponibilité de ce volume devra être assurée en permanence.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, notamment les installations de stockage et d'injection des combustibles solides de la famille des charbons. Le poste de dépotage de ces combustibles est équipé d'un extincteur sur roues ;
- d'un système de détection automatique d'incendie et d'extinction au CO₂ pour les locaux électriques, la cabine des fours, les silos et la trémie peseuse de charbon.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, gaz, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de

protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R.512-29 code de l'environnement.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte de l'évolution des éléments de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5.2. Moyens de communication

L'exploitant doit s'assurer qu'un moyen de communication rapide est en permanence disponible et fonctionnel sur le site afin de joindre les secours.

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU CALCAIRE

ARTICLE 8.1.1. CAPACITE DE TRAITEMENT

La capacité de traitement des installations est limitée à 700 000 tonnes/an.

ARTICLE 8.1.2. LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

I. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. Pour ces émissions captées, la concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec). Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

III. En cas de besoin, les convoyeurs seront captés et les stockages de produits finis et en cours d'élaboration seront stabilisés pour éviter les envois de poussières.

CHAPITRE 8.2 FOURS DE CUISSON

Article 8.2.1.1. Caractéristiques des fours

La fabrication de chaux est réalisée au sein de deux fours verticaux à cycles alternés de type Maerz d'une capacité nominale de 350 tonnes par jour chacun.

Le four n° 1 peut être alimenté en combustibles solides de la famille des charbons ou en gaz naturel. Le combustible utilisé pour alimenter le four n° 2 est le gaz naturel.

Les gaz de combustion issus des fours sont évacués à l'atmosphère dans des conditions conformes aux prescriptions de l'Article 3.2.2., de l'Article 3.2.3. et de l'Article 3.2.4. du présent arrêté. Notamment, les 2 fours sont équipés de filtres à manche.

La température des fours est mesurée en continu en plusieurs points représentatifs et est enregistrée. Ces enregistrements sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2. Rallumage des fours

Lors du rallumage des fours, un opérateur surveille la flamme tant que le brûleur d'allumage est en fonctionnement. En cas d'extinction de la flamme, l'alimentation en combustibles est coupée par une vanne automatique, dont l'accessibilité est assurée en permanence.

L'opération de rallumage des fours est de plus effectuée sous la surveillance d'un deuxième opérateur, situé en salle de contrôle. Celui-ci peut modifier les débits d'air et l'alimentation en combustibles.

Ces deux opérateurs sont en liaison radio permanente, et sont équipés de protection de travailleur isolé.

Conformément à l'Article 7.4.1. du présent arrêté, une consigne pour le rallumage des fours est rédigée et signée par le personnel susceptible d'intervenir pour cette opération.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DOSAGE / INJECTION DE COMBUSTIBLES SOLIDES

Les installations de stockage et de dosage / injection de combustibles solides permettent de stocker et d'alimenter le four n° 2 en combustible sec et en poudre. Elles sont composées :

- d'un poste de dépotage par transfert pneumatique,
- de 2 silos de stockage de 180 m³ chacun, soit 250 tonnes stockées au total,
- une trémie sur pesons de capacité 10 m³, en dessous de laquelle se trouvent 9 distributeurs rotatifs,
- 9 lignes d'injection, alimentant 18 lance d'injection du combustible dans le four,
- 2 surpresseurs permettant de produire l'air comprimé nécessaire aux transferts pneumatiques.

Les installations de stockage et de dosage / injection de combustibles solides sont dimensionnées en prenant en compte les exigences réglementaires en matière de risque d'explosion, notamment l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003.

La structure des silos est calculée pour résister à une surpression de 2 bars effectifs. Chacun d'eux comprend en partie haute des clapets d'explosion se déchirant à une surpression de 0,1 bar effectif, orientés vers des zones libres de tout personnel et toute installation sensible. Les silos sont également équipés de clapets de surpression / dépression se déclenchant pour des écarts de pression inférieurs à 0,1 bar.

*La trémie est dimensionnée pour résister à une surpression de 10 bars effectifs.

Les zones à risque d'explosion sont identifiées, signalisées selon la réglementation et un plan de ces zones sera tenu à jour. L'adéquation des matériels installés dans ces zones est vérifiée avant toute mise en service et en cas de modification du zonage.

Toutes les installations sont mises à la terre électrique, y compris les camions citernes dépotant les combustibles. Les transporteurs en sont informés ; une consigne est affichée sur le lieu de dépotage.

L'accès aux silos est maintenu en permanence dégagé de manière à permettre l'intervention des services de secours en cas d'incendie.

Des détecteurs de températures et de concentration de monoxyde de carbone permettent un inertage de toute situation risquée par dioxyde de carbone. Les détecteurs et la réserve en CO₂ sont contrôlés de manière à s'assurer de leur disponibilité.

Des sondes de température Pt100 sont disposées au sommet et à la base de chaque silo et dans la trémie. Les taux de monoxyde et dioxyde de carbone sont mesurés en continu dans l'atmosphère des silos. Une sauvegarde des mesures est effectuée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une surveillance continue des sondes sera réalisée par un opérateur compétent.

En cas d'apparition de conditions d'explosion, un inertage automatique au dioxyde de carbone se déclenche, selon les modalités suivantes :

– inertage doux : si l'une au moins des 2 sondes de température de sommet de silo, ou la sonde de la trémie, dépasse la température de 80 °C, ou si le taux de CO dépasse 3000 ppm, le dioxyde de carbone stocké sera envoyé dans le ciel des silos et la trémie. Dès que l'une au moins des 2 sondes situées en base de chaque silo dépasse la température de 80 °C, le CO₂ sera également vaporisé dans le cône des silos. Tout déclenchement de l'inertage doux sera signalé par une alarme sonore et visuelle, de type gyrophare.

– inertage dur : si l'une au moins des 5 sondes de température dépasse 100 °C, ou si la teneur en CO dépasse 5000 ppm, les silos et la trémie seront noyées de CO₂ par ouverture d'une vanne pilotée par un opérateur, qui pourra aussi procéder à un actionnement manuel des vannes.

L'exploitant s'assure en permanence de l'efficacité des dispositifs d'inertage ; à ce titre, il élabore un registre des vérifications réalisées et des éventuelles anomalies détectées.

CHAPITRE 8.4 ATELIER CHAUX VIVE

Le convoyeur de transport de la chaux vive issue de chaque four est entièrement capoté.

Le chargement des véhicules est réalisé par des dispositifs reliant le bas du silo au trou d'homme de la citerne. Ces dispositifs sont munis d'une couronne aspirante permettant de capter l'air chargé de poussières rejeté à l'extérieur de la citerne du fait du chargement, ou de tout dispositif équivalent.

Les points d'émission des poussières sont équipés de dispositifs d'aspiration. Ces dispositifs sont conçus de manière à ce que pour une même quantité de poussières aspirées, le débit d'air soit le plus faible.

L'air aspiré est rejeté à l'atmosphère après dépoussiérage par des conduites dont les caractéristiques sont définies au CHAPITRE 3.2 et dans des conditions propres à respecter les valeurs fixées au présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et/ou (à préciser...) des retombées de poussières:

Fréquence de mesure	Fours à chaux	Autres points de rejets cités à l'Article 3.2.3.
Poussières	Annuelle	Annuelle
SO ₂	Annuelle	-
NO _x en équivalent NO ₂	Annuelle	-
CO	Annuelle	-
HCl	Tous les 10 ans	-
Fluor	Tous les 10 ans	-
Métaux lourds	Tous les 10 ans	-
COV non méthaniques	Tous les 10 ans	-
Polychlorodibenzodioxines (PCDD) et polychlorodibenzofuranes (PCDF)	Tous les 10 ans	-

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception en cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'Article 3.2.3. , de l'Article 4.3.6. , ou dans le cadre de la transmission rapport environnemental mentionné à l'Article 9.4.2. dans les autres cas. Ils seront conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES RETOMBEES DE POUSSIERES

L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement du site. Les valeurs limites à ne pas dépasser en périphérie du site sont de 30 g/m²/mois et dans les zones habitées 15 g/m²/mois. La fraction calcaire des poussières est déterminée.

Le réseau comportera au moins 4 points de mesure dont l'implantation est définie en accord avec l'inspection des installations classées qui pourra demander que des appareils supplémentaires soient installés.

Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié chaque année, une fois par mois de mai à septembre et une fois d'octobre à avril.

Chaque contrôle est réalisé sur une période de 14 jours par référence à la norme NFX 43-007.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des contrôle pourra être augmentée ou réduite sur demande, ou avec l'accord, de l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles auxquels seront joints un état des conditions météorologiques sur les périodes concernées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la campagne de mesure, accompagné des commentaires éventuels en cas de dépassement (origine, actions correctives).

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX**RESIDUAIRES**

Des analyses de contrôle de pH, température, MEST, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux seront réalisées sur les eaux du site rejetées à la Creuse, par un laboratoire agréé, tous les 3 mois. Les analyses seront pratiquées au point de rejet décrit au point 4.3.5.2.1 du présent arrêté et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées, dès réception en cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'Article 4.3.6. , ou dans le cadre de la transmission rapport environnemental mentionné à l'Article 9.4.2. dans les autres cas. Ils seront conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance. A cette fin, au moins 3 points de contrôle sont mis en place, y compris au moins un en amont (2 piézomètres et un puits en aval).

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine respectent les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X-31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

L'ouvrage répond notamment aux caractéristiques suivantes:

- le piézomètre doit pénétrer d'au moins 5 mètres dans la nappe ;
- le tubage est constitué :
 - ◆ d'un tube plein avec cimentation étanche de l'espace annulaire entre le terrain naturel et le niveau piézométrique de la nappe ;
 - ◆ d'un tube crépiné entre le niveau piézométrique et le fond, avec massif filtrant ;
 - ◆ d'un couvercle coiffant verrouillable à la partie supérieure du type plein, situé à + 0,50 m par rapport au terrain naturel

Le niveau d'eau dans chaque point de contrôle sera relevé mensuellement. Les valeurs seront consignées dans un registre prévu à cet effet, accompagnées des résultats des contrôles prévus ci-après.

Des analyses des eaux prélevées dans chaque piézomètre seront réalisées semestriellement par une personne ou un organisme agréé. Les contrôles porteront sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- matières en suspension
- DCO
- Conductivité à 20°C
- Oxygène dissous
- Hydrocarbures totaux
- Azote global
- Phosphore total

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, avec les causes, les mesures prises pour y remédier ou les investigations engagées.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la transmission du rapport environnemental mentionné à l'Article 9.4.2. et seront conservés par l'exploitant pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE ACOUSTIQUE

Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.6. doivent être conservés cinq ans (pour les producteurs).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant déclare au préfet, pour chaque année civile, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de gaz à effet de serre.

La déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n+1 si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 février de l'année n+1 si cette déclaration est faite par écrit.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique ou à défaut par écrit suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Chaque année avant le 31 mars, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées environnemental un rapport annuel d'activité portant sur l'année civile précédente présentant :

- La production annuelle ;
- Les consommations d'eau en provenance du forage et du réseau public ;
- Les consommations en électricité et en combustibles gazeux, solides et liquides ;
- Les résultats de la surveillance des émissions de polluants rejetés dans l'air et dans l'eau, ainsi que des retombées de poussières dans l'environnement, menée en application de l'Article 9.2.1. , de l'Article 9.2.2. et de l'Article 9.2.4. .
- La masse annuelle des émissions de gaz à effet de serre.
- Les résultats de la surveillance des eaux souterraines menée en application de l'Article 9.2.5.
- Les résultats de la surveillance acoustique réalisée en application de l'Article 9.2.6.

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalisera et adressera au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-29 du code de l'environnement avant le 31 décembre 2016 puis tous les 10 ans, sauf révision de la périodicité fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 10.1.1. MISE EN CONFORMITE DES CONDUITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

La conduite associée aux rejets associés à l'unité d'hydratation sera rendue conforme aux dispositions de l'Article 3.2.2. avant le 31 décembre 2008.

La conduite associée aux rejets associés au défournement sera rendue conforme aux dispositions de l'Article 3.2.2. avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 10.1.2. VALEUR LIMITE D'EMISSION EN OXYDES D'AZOTE DES REJETS DU FOUR N° 1

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les rejets atmosphériques du four n° 1, lorsque celui-ci est alimenté en combustibles solides, devront respecter la valeur limite d'émission fixée par l'Article 3.2.3. . Durant ce délai, la valeur limite d'émission à respecter est 500 mg/Nm³.

CHAPITRE 10.2 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

En application de l'Article 7.3.4. , la mise en conformité des installations selon les prescriptions de l'étude foudre sera réalisée avant le 31 décembre 2008.

TITRE 11

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION, AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, à Monsieur le maire de la commune de ST GAULTIER et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie, à la diligence du maire de ST GAULTIER, qui justifiera au préfet de l'Indre l'accomplissement de cette formalité. Le même arrêté sera affiché, en outre par le pétitionnaire, dans son établissement, de façon visible et permanente.

Un avis d'information du public sera inséré, par les soins du préfet de l'Indre et aux frais de la Sté BONARGENT-GOYON, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le maire de St GAULTIER, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PREFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale

Claude DULAMON

